

Strasbourg, le 05 mars 2019



RÉGION ACADÉMIQUE  
GRAND EST

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

## LA RECTRICE DE L'ACADEMIE

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 98-915 du 13 octobre 1998 portant déconcentration en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale de l'enseignement secondaire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 novembre 2018 relatif aux modalités de dépôt des demandes de mutation pour la rentrée 2019 ;

### Rectorat

Pôle ressources humaines

Division des personnels  
enseignants

Division des personnels  
d'administration et  
d'encadrement

Affaire suivie par :

**Sandrine Knapp**

Bureau de l'enseignement  
scientifique, technologique et  
de l'EPS

Téléphone : 03 88 23 38 97

**Judith Heitz**

Bureau de l'enseignement  
littéraire et artistique

Téléphone : 03 88 23 39 02

Télécopie : 03 88 23 39 51

Courriel :

[ce.dpe@ac-strasbourg.fr](mailto:ce.dpe@ac-strasbourg.fr)

**Isabelle SCHMITT**

Personnel d'éducation et  
d'orientation

Téléphone : 03 88 23 35 11

Télécopie : 03 88 23 38 76

Courriel :

[ce.dpae@ac-strasbourg.fr](mailto:ce.dpae@ac-strasbourg.fr)

Référence :

19-AR mouvement Intra

Adresse postale

6 rue de la Toussaint

67975 Strasbourg cedex 9

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les demandes de changement d'affectation, de première affectation, en établissement ou sur zone de remplacement présentées par les professeurs agrégés, certifiés, chargés d'enseignement, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, gérés par l'académie de Strasbourg, au titre de la rentrée scolaire de septembre 2019, devront être formulées par l'outil de gestion internet i-prof du **11 au 27 mars 2019**. Les confirmations de demandes sont déposées auprès du chef d'établissement ou de service qui, après avoir vérifié la présence des pièces justificatives, procédera à l'envoi des documents pour le 5 avril 2019.

**Article 2** : Devront participer obligatoirement au mouvement :

- les titulaires ou stagiaires nommés dans l'académie à la suite de la phase interacadémique du mouvement.
- les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire au 1<sup>er</sup> septembre 2019.
- les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du premier ou du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale ne pouvant pas être maintenus dans leur poste.

**Article 3** : Le mouvement intra-académique des professeurs d'enseignement général de collège s'effectue indépendamment et est traité selon des modalités particulières.

**Article 4 :** Les pièces justificatives doivent être jointes à la demande de mutation sous la responsabilité du candidat. Aucune pièce ne sera acceptée après la date de réception de la demande.

**Article 5 :** Les agents qui sollicitent une nouvelle affectation au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès du médecin coordonnateur de la médecine de prévention au plus tard le 29 mars 2019.

**Article 6 :** Les barèmes utilisés à titre indicatif pour ce mouvement seront affichés sur i-prof du 14 au 21 mai 2019. Pendant la durée de l'affichage, les intéressés pourront en demander par écrit la rectification.  
Après consultation d'un groupe de travail académique, ces barèmes feront l'objet d'un nouvel affichage du 23 au 25 mai 2019. Les réclamations éventuelles devront être déposées pour le 25 mai 2019 à minuit.

**Article 7 :** Les demandes tardives, les modifications de demandes et les demandes d'annulation recevables uniquement pour les motifs indiqués à l'article 9 ci-dessous sont prises en compte jusqu'au 21 mai 2019.

**Article 8 :** Les demandes de révision d'affectation recevables uniquement pour les motifs indiqués à l'article 9 ci-dessous devront être déposées au plus tard le 2 juillet 2019.

**Article 9 :** Seuls les motifs suivants pourront être invoqués à l'appui des dispositions précitées des articles 7 et 8 :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels fonctionnaires ;
- perte d'emploi ou mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
- situation médicale aggravée d'un enfant ;

**Article 10 :** Le secrétaire général de l'académie de Strasbourg est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Rectrice et par délégation  
Le secrétaire général de l'académie

*signé*

Nicolas Roy